

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
--:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:-

DECRET N° 74-127 du 2 mai 1974

fixant les indemnités à allouer aux Personnalités politiques, aux Fonctionnaires civils, aux Militaires ou Agents appelés à se déplacer à l'intérieur du Territoire.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement d'Administration sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat ;

VU le Décret n° 113/PR du 15 Avril 1961 relatif aux indemnités pour frais de tournée et aux indemnités de déplacement ;

SUR Rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

ARTICLE 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 113/PR du 15 Avril 1961 susvisé.

ARTICLE 2. - Le fonctionnaire civil, militaire ou agent de l'Administration qui est appelé à se déplacer pour les besoins de service, ou qui fait l'objet d'une mutation avec changement de résidence a droit au remboursement des frais occasionnés par ces déplacements dans les conditions fixées aux articles ci-après :

.../...

Tout déplacement doit être autorisé préalablement par le Ministre dont dépend l'agent intéressé ou par le fonctionnaire ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 3.- Pour l'application des dispositions prévues aux articles ci-après les personnels sont classés dans les groupes déterminés comme suit :

GROUPE I : Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 675 et agents dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à un indice hiérarchique égal ou supérieur à 675.

GROUPE II : Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 460 et inférieur à 675 et agents dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à un indice hiérarchique égal ou supérieur à 460 et inférieur à 675.

GROUPE III : Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 310 et inférieur à 455 et agents dont la rémunération ou salaire de base correspond au traitement afférent à un indice hiérarchique égal ou supérieur à 310 et inférieur à 460.

GROUPE IV : Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 100 et inférieur à 305 et agents dont la rémunération ou salaire de base correspond au traitement afférent à un indice hiérarchique égal ou supérieur à 180 et inférieur à 305.

GROUPE V : Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est inférieur à 180 et agents dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à un indice inférieur à 180.

ARTICLE 4.- Les fonctionnaires ou agents servant au Dahomey au titre de l'assistance technique seront alignés sur la base des tarifs prévus au présent décret.

Les élèves, étudiants, stagiaires non fonctionnaires ou auxiliaires sont classés au groupe IV. Ce classement détermine seulement les conditions de transport gratuit dont bénéficient les intéressés et ne leur confère aucun droit aux autres avantages prévus par le présent décret en faveur du Personnel Administratif appartenant au même groupe.

ARTICLE 5.- Les taux applicables pour les indemnités de tournée à l'intérieur du Territoire sont fixés comme suit :

INDEMNITES POUR FRAIS DE TOURNEE

<u>G R O U P E S</u>	: Tournée obligeant : à prendre un repas : au dehors		: Tournée obligeant : à prendre 2 re- : pas au dehors		: Tournée Journée : complète	
	: Taux de Base		: Taux de Base X 2:		: Taux de Base X3	
	: Chefs de : Famille	: Autres : Agents	: Chefs de : Famille	: Autres : Agents	: Chefs de : Famille	: Autres : Agents
<u>GROUPE I</u> Indice 675 et Plus	500	350	1.000	700	1.500	1.050
<u>GROUPE II</u> Indice 460 à 670	400	300	800	600	1.200	900
<u>GROUPE III</u> Indice 310 à 455	300	200	600	400	900	600
<u>GROUPE IV</u> Indice 180 à 305	250	175	500	350	750	525
<u>GROUPE V</u> Indice de 0 à 175	200	150	400	300	600	450

INDEMNITES JOURNALIERES DE DEPLACEMENT DEFINITIF
A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE

<u>G R O U P E S</u>	Chefs de Famille	Epouse	Enfant	Autres Agents
<u>GROUPE I</u> Indice 675 et Plus	1.260	945	630	840
<u>GROUPE II</u> Indice 460 à 670	1.050	790	525	785
<u>GROUPE III</u> Indice 310 à 455	910	630	455	630
<u>GROUPE IV</u> Indice 180 à 305	595	450	300	420
<u>GROUPE V</u> Indice de 0 à 175	510	380	255	350

ARTICLE 6. - Le poids des bagages alloués aux fonctionnaires ou agents en déplacement définitif à l'intérieur du Territoire est fixé ainsi qu'il suit :

<u>G R O U P E S</u>	Chef de Famille	Epouse	Enfant
I Indice 675 et plus	1.000	650	180
II Indice 460 à 670	750	450	180
III Indice 310 à 455	600	400	180
IV Indice 180 à 305	550	350	180
V Indice de 0 à 175	500	300	180

.../...

ARTICLE 7.- Les membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale ou de tout autre organisme en tenant lieu, les membres des Cabinets Présidentiel et Ministériels appelés à se déplacer à l'intérieur du Territoire pour les besoins du service pourront prétendre à une indemnité pour frais de tournée.

Les taux applicables pour lesdites indemnités sont fixés dans le tableau ci-dessous

<u>G R O U P E S</u>	Tournée obligeant à prendre un repas au dehors	Tournée obligeant à prendre 2 repas au dehors	Tournée journée complète
<u>GROUPE I</u> Président de la Cour Suprême, Ministres, Secrétaires d'Etat, Ambassadeurs, Président de l'Assemblée Nationale ou de l'Organisme en tenant lieu -	1 000	2 000	2 500
<u>GROUPE II</u> Haut Commissaire, Secrétaire Général du Gouvernement, 1er Secrétaire du C.N.R, Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale, Directeurs et Conseillers Techniques des Cabinets Ministériels -	500	1 000	1 500
<u>GROUPE III</u> Membres de l'Assemblée Nationale ou de tout autre Organisme en tenant lieu, Chefs des Cabinets Ministériels -	400	800	1 200

Les membres du Gouvernement et les membres de l'Assemblée Nationale ou de l'organisme en tenant lieu ne bénéficient pas de l'indemnité de tournée s'ils font partie d'un cortège officiel pris en charge par les autorités administratives.

.../...

Article 8 : Les Agents de l'Etat nommés dans les fonctions mentionnées à l'article 7 pourront, compte tenu des autres taux d'indemnités fixés par le présent décret, opter pour la catégorie la plus avantageuse correspondant à leur grade statutaire.

Article 9 : Tout déplacement officiel à l'intérieur du Territoire des personnalités et des personnes mentionnées à l'article 7 doit faire l'objet d'un ordre de mission signé :

- du Chef du Gouvernement en ce qui concerne les Ministres, les Hauts Commissaires et le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- du Président de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les membres de cette institution ou de celle en tenant lieu ;
- des Ministres en ce qui concerne les membres des Cabinets ministériels.

Article 10 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1er Juin 1974 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Fait à COTONOU, le 2 mai 1974

Po. le Président de la République, Chef
de l'Etat, Chef du Gouvernement, le Garde
des Sceaux, Ministre de la Justice et de
Législation, chargé de l'intérim,

Capitaine Janvier ASSOGBA

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - CS 6 - MEF 4 - MFPT 4 - Ministères 9 - DGFP 2
CF 2 - DGF 2 - Trésor 4 - Régulation 4 - DB 2 - Solde et
Dette V. 4 - IAA-DCCT-IGF.Gde.Chanc. 4 - DGAI-Dtton Stat. 4
JORD 1 - DC 2 DP 4 DTP 2 DTC 2 DMGH 2 CNR 4 SPD 2 CNI 1
DGP 2 DGAI-DGSN 4 DIM 2 DGE 4 UNIDAH 2 DGSP-DGAS 2